

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1898

présenté par
M. Nogal

ARTICLE 30 BIS D

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« agrément »,

insérer les mots :

« d'un opérateur ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« sa soutenabilité financière, en particulier de sa capacité à porter »,

les mots :

« et de la soutenabilité financière de son activité. À cet effet, est examinée sa capacité à mobiliser, acquérir et gérer ».

III. – En conséquence, à la fin de ladite phrase dudit alinéa, substituer aux mots :

« ainsi que de son organisation adoptée pour prévenir les conflits d'intérêts et garantir son indépendance »,

la phrase :

« . Les modalités d'organisation de l'opérateur agréé préviennent les conflits d'intérêts et garantissent son indépendance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de clarification concernant la teneur des opérations de portage foncier pour lesquelles les opérateurs sont agréés.